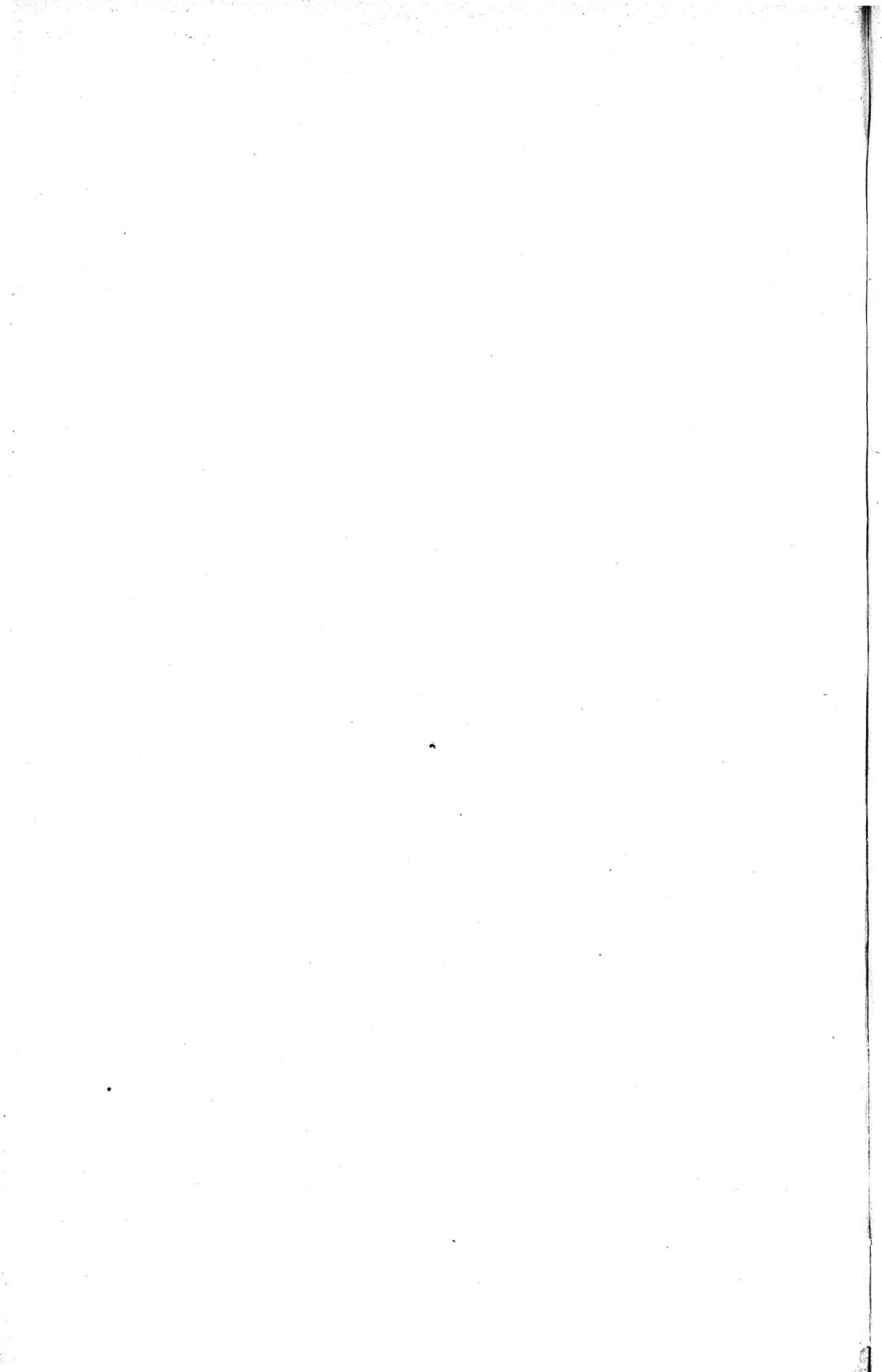


LE COMTE DE NENY ET LE CONSEIL PRIVÉ



10977 A 49
COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

LE COMTE DE NENY ET LE CONSEIL PRIVÉ

DISCOURS

prononcé par M. Raymond JANSSENS, procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1904

et dont la Cour a ordonné l'impression

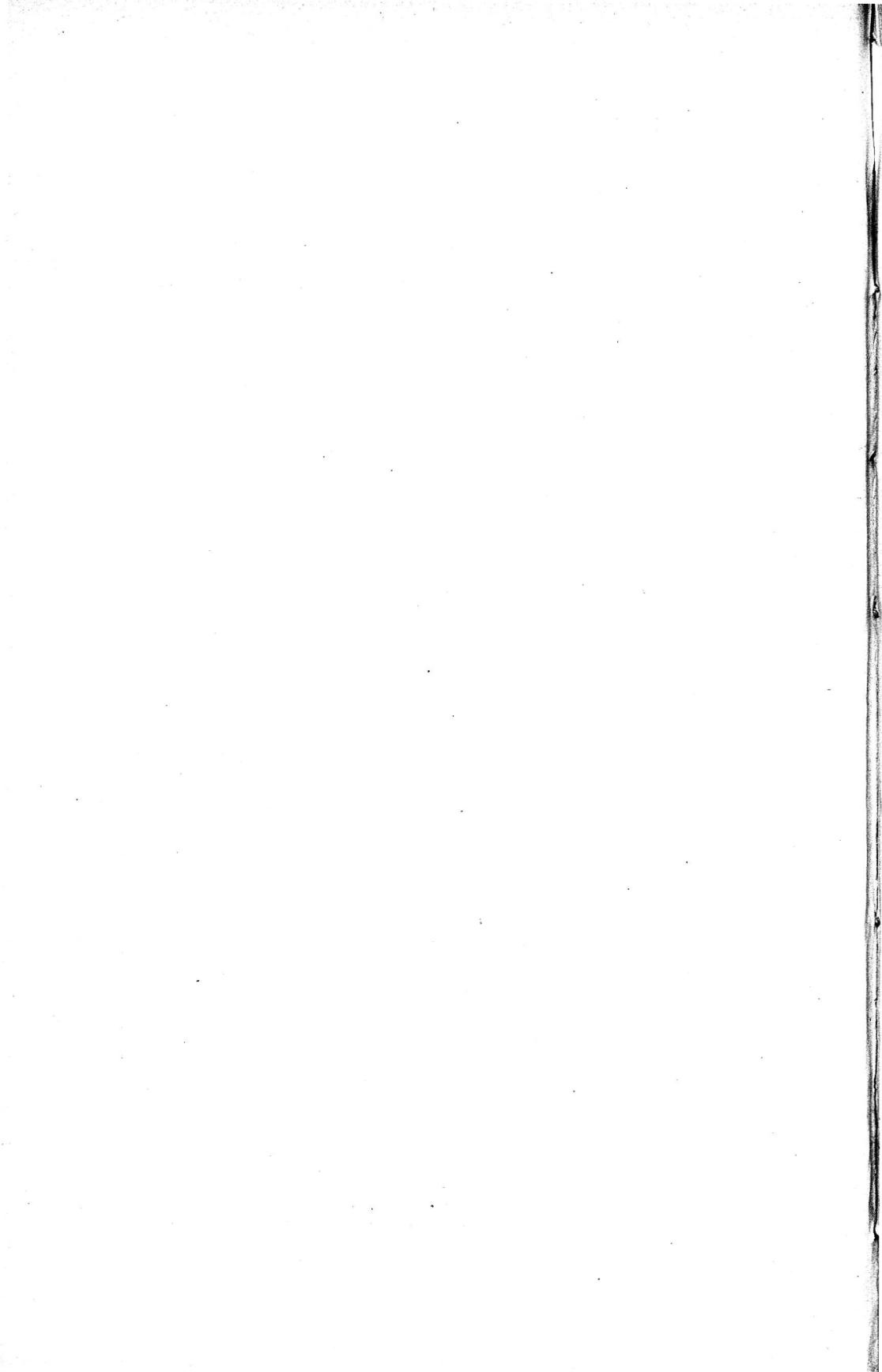
BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^{ie}, EDITEURS

ÉMILE BRUYLANT, SUCCESSEUR

67, RUE DE LA RÉGENCE, 67

1904



COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

LE COMTE DE NENY ET LE CONSEIL PRIVÉ

DISCOURS

prononcé par M. Raymond JANSSENS, procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1904

et dont la Cour a ordonné l'impression

MESSIEURS,

Le comte de Neny fut, à côté des jurisconsultes qui, en Belgique, ont le plus honoré la science du droit, une des gloires de notre ancienne magistrature.

Son souvenir s'identifie avec l'histoire du Conseil privé dont, magistrats de la Cour suprême, vous êtes les successeurs.

Vous revendiquez, comme étant des vôtres, les Stockmans, les Peckius, les Christyn, les de Neny; leurs bustes sont ici placés à côté de ceux des Defacqz, des Faider, et, bientôt nous pourrions le dire, des Leclercq, le plus illustre de tous!

De même que dans les familles on aime à perpétuer les traditions des aïeux, de même on a voulu, dans la grande famille judiciaire, raviver chaque jour dans nos pensées, au moment où nous venons prendre place au siège, des souvenirs de science et de travail.

Résumer l'œuvre de ces anciens, c'est rechercher l'origine des principes qui ont présidé à la création de nos institutions politiques et à l'élaboration de nos lois civiles et administratives. Toutes ces lois ne sont que le résumé d'un travail d'épuration de plusieurs siècles.

L'histoire d'un peuple s'enchaîne avec l'histoire de sa législation, et il n'est pas possible de bien connaître l'une sans approfondir l'histoire des institutions qui ont développé l'autre (1).

« C'est là une vérité si incontestable, surtout par rapport aux Pays-Bas », dit DE NENY en commençant ses *Mémoires historiques et politiques*, « qu'il n'est pas possible de séparer ces deux objets. »

Aussi a-t-il divisé son ouvrage en trois parties : l'histoire politique, l'histoire diplomatique et l'histoire des institutions.

Pour être résumée, la partie historique n'en est pas moins remarquable.

Oubliant un moment son entière soumission au gouvernement, il sut faire preuve d'indépendance et, à une époque où l'on n'admettait pas que le pouvoir fût critiqué, même dans l'histoire, il osa apprécier comme il doit l'être le règne de Philippe II. Cobenzl, auquel il avait communiqué son manuscrit, lui reprocha « d'avoir fait entrer dans son ouvrage trop d'esprit républicain, de « n'avoir pas assez développé, ni avec l'impartialité convenable, les causes « de la grande révolution », ajoutant « qu'on aurait voulu lui voir mieux « prouver qu'il était animé des sentiments délicats d'un sujet qui aime autant « son souverain qu'il chérit sa patrie ».

« Le portrait de Philippe II », répondit de Neny, « tel qu'on peut le « tirer de mon ouvrage, ne présente certes pas les vertus héroïques et sociales « que je me plais à reconnaître à Philippe le Bon, à Marie de Bourgogne, « à Charles-Quint. Mais les possédait-il? L'utilité de l'histoire consiste « principalement à faire remarquer le bien et le mal que les rois ont fait aux « hommes... J'avoue que je n'ai pas dit de bien du duc d'Albe. Mais qui le « pourrait sans trahir la vérité? Je ne connais d'ailleurs d'autres causes de la « grande révolution que celles que j'ai rapportées. Je recevrai, du reste, avec « une extrême reconnaissance les instructions qu'on voudra bien me donner « à ce sujet, car l'observation qu'on me fait sur cette partie de mon ouvrage « ne me donne, non plus que les autres, aucun détail des défauts qu'on « relève (2). »

La deuxième partie, relative aux relations politiques des Pays-Bas autrichiens avec les États voisins, est traitée avec d'autant plus d'autorité qu'elle fut inspirée par le comte de Kaunitz, le véritable auteur de ce traité de Versailles qui, consacrant l'alliance de l'Autriche et de la France, révolutionna le système politique de l'Europe (3).

Chargé d'aplanir les difficultés soulevées pour la rectification des frontières de nos provinces du côté de la France et de faire de nouveaux traités de douane, de Neny fut intimement mêlé à ces négociations (4). Il profita des circonstances pour nous faire restituer les archives du grand Conseil qui avaient été transportées à Lille en 1748 (5).

Le dévouement aux intérêts politiques de nos provinces était de tradition

(1) BRITZ, *Ancien droit Belgique*, Avant-propos, VII; DE NENY, t. I^{er}, p. 1.

(2) GOETHALS, *Lectures relatives à l'histoire de la science : comte de Neny*, p. 267; GACHARD, *Sur les mémoires historiques de de Neny*, *Bulletins de l'Académie*, 1840, t. I^{er}, p. 362.

(3) DE NENY, *Mémoires historiques*, t. I^{er}, p. 187.

(4) GOETHALS, ouvrage cité, p. 267.

(5) DE STASSART, *Annuaire de l'Académie*, 1835, p. 89; DE NENY, *Biographie universelle et moderne*, t. XXXI; *Mémoires historiques*, t. II, p. 21.

dans sa famille. Il était le fils de ce comte de Neny auquel Charles VI avait confié la mission de réfuter les objections que l'on faisait valoir contre l'établissement de la Compagnie d'Ostende, créée, prétendait-on, au mépris de l'acte du 6 mai 1598, par lequel Philippe II interdisait à nos provinces tout commerce avec les Indes occidentales. On connaît les généreuses protestations que le comte de Calemborg et Patyn, dans son *Mare liberum*, appuyaient si bien, « faisant appel à la postérité la plus reculée pour cette violation du droit des gens, pour cette suppression de la liberté des mers accordée sur les insolentes instances des puissances au détriment des peuples innocents que Dieu et la nature ont mis en situation de profiter de l'usage des mers (1) ».

Hélas ! rien n'y fit. Les singuliers principes qui régissaient le droit international et le droit public firent sacrifier nos intérêts (2), et, une fois de plus, nos malheureuses provinces furent victimes de la force brutale, argument décisif à cette époque déjà des grands Etats, qui commençaient à comprendre la nécessité de s'étendre au loin pour satisfaire les exigences de leur commerce et de leur industrie au détriment des faibles, comme si, disait Patyn (3), ces derniers ne pouvaient former les mêmes vœux de richesses, avoir les mêmes droits et surtout les mêmes besoins !

Dans la troisième partie de ses *Mémoires*, de Neny s'occupe des institutions politiques du pays, de son organisation administrative et judiciaire. Il a traité ces questions avec une compétence qui lui a valu l'honneur d'être appelé le premier écrivain politique des Pays-Bas (4).

La Belgique, sans doute, avait produit des jurisconsultes dont la science féconde nous a laissé de remarquables monuments sur le droit civil, le droit ecclésiastique et le droit international. De même, cependant, que l'histoire n'était écrite qu'au point de vue des faits, le droit politique et le droit administratif n'étaient connus que parce que, dans certaines circonstances, ces corps constitués, avec un courage et un dévouement écrits dans nos annales en lettres de sang, s'opposaient aux empiètements du pouvoir. Mais nul n'avait essayé de traiter ces questions dans des livres, de discuter ouvertement les droits du peuple et les devoirs du gouvernement. La censure veillait et elle n'aurait pas manqué de briser les plumes assez hardies pour traiter un tel sujet (4).

Au XVIII^e siècle, le gouvernement autrichien, tout absolu qu'il fût, donnait cependant libre accès au courant des idées philosophiques qui avaient pris naissance en France. D'un autre côté, les difficultés que l'exécution du traité d'Aix-la-Chapelle avait fait naître étaient aplanies, la tranquille possession de nos provinces était assurée à Marie-Thérèse, une ère de paix, de richesse et de prospérité, depuis longtemps inconnue, allait s'ouvrir; le moment était donc propice aux réformes; de Neny, qui appartenait au parti philosophique, novateur déterminé, ardent défenseur du pouvoir temporel (5), était tout indiqué pour fournir à Marie-Thérèse les arguments dont elle avait besoin en vue d'appuyer les changements qu'elle projetait.

Sa vaste érudition, sa connaissance approfondie du droit canon, des

(1) BRITZ, t. 1^{er}, p. 380; DE NENY, *Mémoires historiques*, t. 1^{er}, p. 82; Id., *ibid.*, p. 164.

(2) PATYN, cité par BRITZ, t. 1^{er}, p. 385 et 386.

(3) BRITZ, p. 361.

(4) FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 13.

(5) PIOT, *Histoire du règne de Marie-Thérèse*, p. 73.

constitutions du pays, de nos mœurs, des précédents surtout qu'il possédait d'autant mieux qu'il avait trouvé dans les papiers de Wynants, son beau-père, de précieux documents, tout contribuait à lui donner la plus grande autorité.

Mais il savait jusqu'où il pouvait aller. Il commence par ces mots un des premiers articles de son livre destiné à l'éducation du fils de Marie-Thérèse : « Comme il est de la gloire d'un prince de ne rien établir qui ne mérite de durer longtems, la prudence exige qu'il consulte bien avant que d'ordonner, qu'il écoute pour être obéi sans représentation... rien n'est plus cher aux peuples d'un Etat civilisé que d'être jugés par leurs juges naturels, chargés de l'administration ordinaire de la justice, et rien n'est plus digne d'un bon prince que de maintenir cette partie de l'ordre public (1).

Joseph II, malheureusement, ne sut pas profiter de ces conseils presque prophétiques. de Neny disait bien qu'il fallait imposer les réformes par un « despotisme bienfaisant (2) » ; il a même écrit (3) que la Joyeuse Entrée était rédigée dans un flamand tellement ancien et obscur qu'elle a souvent donné lieu aux Etats de former des prétentions aussi déplacées que peu soutenables ; mais il connaissait nos corps politiques, et leur attachement jaloux aux privilèges de la nation. « Ces pays », disait-il avec le prince de Kaunitz (4), « sont très attachés à leurs privilèges et j'ose même dire qu'ils poussent cela jusqu'à la folie. Ils sont tous élevés dans ce préjugé et il serait fort dangereux de toucher cette corde, d'autant que tous les souverains les leur ont non seulement confirmés mais jurés, ce qui fait qu'ils envisagent leurs préjugés comme lois fondamentales de l'Etat. »

Joseph II ne retint des leçons du prudent conseiller de sa mère qu'un grand désir de réformer et d'innover en toutes choses. Peut-être eût-il réussi, peut-être, comme le dit Defacqz (5), eût-il pu devenir un des hommes les plus justement admirés du siècle. Ses conceptions, en définitive remarquables, ne faisaient que devancer, quant à l'instruction publique, quant à l'administration de la justice et quant à l'indépendance du pouvoir civil, les principes que la révolution française allait consacrer. Seulement il manqua de tact et de prudence et il provoqua la révolution brabançonne le jour où le conseil de Brabant, refusant d'enregistrer les édits qui modifiaient sa Constitution et réorganisaient l'administration de la justice, il osa casser ce conseil, supprimer les privilèges et la représentation des provinces (6).

Chef-président du Conseil privé, de Neny devait naturellement commencer par l'examen des faits qui présidèrent à sa création, l'étude de cette institution.

Etabli par Charles-Quint, considéré comme si parfait que pendant trois siècles, chaque fois qu'on voulut y apporter quelque modification on dut en revenir à la première conception de son fondateur (7) ; exalté par les uns, sévère

(1) *Mémoires historiques*, chap. XX, art. 1^{er} et 17.

(2) *Biographie nationale*.

(3) *Mémoires*, t. II, p. 195.

(4) JUSTE, *Révolution brabançonne*, p. 56.

(5) DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. II, p. 220.

(6) DE GERLACHE, *Précis du régime provincial*, p. 51 ; FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 90.

(7) POULLET, *Etude sur les Constitutions nationales*, p. 242 ; HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. V, p. 174.

rement jugé par les autres (1), le conseil privé, certes, n'a pas répondu à ce que les défenseurs de la liberté pouvaient attendre de lui ; au point de vue cependant de son action sur le droit, sur la législation, il fut, comme l'écrivait un ancien auteur (GUICCIARDIN, *Histoire des Pays-Bas*, p. 47) « un fort, un « rempart, un boulevard de la justice ».

Les ordonnances de Charles-Quint de 1531 et 1540 avaient converti en conseil purement consultatif le Conseil de régence sans l'intervention duquel « en toute matière d'importance, tant de grâce que de justice, la gouvernante, « Marguerite d'Autriche, ne pouvait rien faire que par avis du chef et autres « membres du conseil privé. »

Des rivalités qui devaient fatalement se produire s'étaient élevées entre la gouvernante et le chef-président.

A cette époque, du reste, la situation était fort troublée ; d'après une lettre du temps (2), « les grands étaient partagés, la justice affaiblie et divisée, les « Etats assez revêches », les affaires des Pays-Bas étaient fort embrouillées et Charles-Quint se sentait mal secondé pour réaliser le grand projet qu'il méditait : la réorganisation de la justice, base de l'unification administrative, rêvée déjà par les ducs de Bourgogne et dont il entendait poursuivre la réalisation.

Malgré l'opposition que suscitait ce choix (3) il envoya, pour gouverner nos provinces sa sœur, Marie de Hongrie, sur l'énergie de laquelle il savait pouvoir compter. « Elle avait », dit Brantôme, « le cœur grand et dur, et qui malaisément s'amollissait » ; les événements du reste ne l'ont que trop prouvé, et les manuscrits dont elle a enrichi la Bibliothèque de Bourgogne (4) n'ont pas fait oublier ses cruelles rigueurs. Mais Charles-Quint crut, en donnant au pays de nouvelles institutions dissimuler la main qui allait si durement peser sur lui.

C'est dans ce but qu'il créa les trois conseils collatéraux : le Conseil d'Etat, chargé de traiter toutes les questions concernant la paix ou la guerre, la direction générale de l'Etat, les traités et les démêlés avec les puissances étrangères, l'armement, la défense du pays, la nomination aux principales fonctions ; le Conseil des finances, qui avait, comme son nom l'indique, la direction générale des finances et des deniers de l'Etat, réglant les impôts et délivrant l'argent nécessaire aux dépenses du gouvernement ; le Conseil privé, enfin, chargé en première ligne de traiter les affaires de suprême hauteur et souveraine autorité du prince. Ce conseil devait être consulté sur toutes choses procédant de grâces, tant au civil qu'au criminel, qui étaient par dessus les termes *train et cours ordinaire de la justice*, dont il avait du reste, ainsi que de la police, la direction et la surveillance. Mais il lui était défendu de se mêler d'affaires ressortissant par leur nature des tribunaux, à moins d'un ordre exprès du prince, comme aussi dans le cas de conflit de juridiction entre deux tribunaux n'ayant point de juge supérieur. Dans ce cas, il décidait leur différend. Dans les affaires soulevant des questions de droit public ou touchant aux grands intérêts du pays, il était consulté par les tribunaux, sans cependant que sa réponse

(1) WAUTERS, rapport sur l'ouvrage de M. Alexandre (*Bulletin de l'Académie royale*, 3^e série, 1894, t. XXVII, p. 193); FELLER, *Journal historique et littéraire*, 1793, t. II, p. 387.

(2) HENNE, *Histoire de Charles-Quint*, t. V, p. 162.

(3) HENNE, ouvrage cité, t. V, p. 158.

(4) NAMUR, *Histoire des bibliothèques de Belgique*, t. I^{er}, p. 41.

pût enchaîner leur décision, et un jugement rendu en première instance d'après sa consulte ne laissait pas d'être sujet à appel.

Dans tous les cas, le principe dominant était la défense absolue d'admettre les parties à débattre leurs intérêts devant lui ou d'évoquer les causes. Enfin, et ici était pour la réalisation des projets de l'empereur sa mission la plus importante, l'émanation des lois nouvelles, comme l'interprétation des lois anciennes, devait passer par sa délibération. Le Conseil d'Etat examinait ensuite les projets de loi ainsi préparés et les soumettait en dernière analyse à l'avis des cours souveraines (1). Les conseils collatéraux, dit M. Poulet dans son étude sur les constitutions nationales, peuvent être comparés à de véritables ministres, mais n'ayant d'autre mission que d'aider le gouverneur général de leurs lumières et d'exécuter ses ordres : tout à la fois à ses côtés, parce qu'il ne pouvait rien faire sans les consulter, et en dessous de lui, parce que l'exécution lui appartenait seul (2).

Au point de vue politique, l'idée qui présida à leur création était fort nabile. Chaque grande division des affaires publiques était dirigée par des hommes d'une compétence spéciale et cependant avec une certaine unité, non seulement parce que chacun des trois conseils était sous la direction du prince, mais à raison surtout de cette circonstance que les membres du Conseil privé avaient souvent accès au Conseil d'Etat, quand certains d'entre eux même n'en faisaient pas partie, tandis qu'aucun membre du Conseil d'Etat ne pouvait faire partie du Conseil privé (3).

De plus le recrutement du Conseil privé était basé sur cette idée, souvent exprimée par Charles-Quint (4), « que ces pays ne voient volontiers les étrangers auprès de celui qui a charge sur eux ».

Il devait donc être composé « des plus principaux et signalés personnages, parce que ces sujets aiment mieux être gouvernés des dits naturels que d'autres qui ne peuvent être si bien informés des caractères, mœurs et conditions d'iceux, que gens élevés aux dits pays et affectionnés au bien et repos de leur patrie ».

Au fond, cependant, cette organisation ne présentait au point de vue de la défense des privilèges nationaux aucune garantie; les chefs-présidents ne furent jamais choisis que parmi ceux qui avaient donné des preuves de dévouement au gouvernement. Les membres du Conseil privé eux-mêmes étaient plus portés par leurs tendances, par l'influence du chef-président, qui jouissait d'une très haute situation, et par la nature même de leurs fonctions à soutenir le pouvoir dans ses prétentions contre les Etats. Leur action était prépondérante (5), parce que les membres du Conseil d'Etat qui comprenait la noblesse, les hommes d'épée attachés par de nombreux liens aux anciennes institutions, membres des ordres équestres dans les corps représentatifs des provinces, par cela même défenseurs nés du *mos majorum*, ne pouvaient, comme je viens de

(1) HENNE, t. III, p. 125; DE NENY, t. II, p. 94. Voy., sur l'ensemble, ALEXANDRE, *Histoire du conseil privé*, p. 32 et suiv.; POULLET, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 243 et suiv.

(2) Voy. consulte DE NENY (*Bulletin de la commission royale d'histoire*, 1^{re} série, t. VIII, p. 189).

(3) HENNE, t. V, p. 127.

(4) HENNE, t. V, p. 172.

(5) POULLET, p. 224; MOTLEY, *Révolution des Pays-Bas*, t. 1^{er}, p. 283.

le dire, faire partie du Conseil privé ni du Conseil des finances, tandis que les principaux membres de ces derniers conseils pouvaient être appelés au Conseil d'Etat, et souvent même en faisaient partie. Si l'on ajoute que son rôle était purement consultatif, qu'il n'avait aucune initiative, et recevait toutes faites, de Madrid d'abord, de Vienne ensuite, les mesures proposées (1), on comprendra qu'il ne fut presque toujours qu'un instrument docile entre les mains du pouvoir auquel il servait de point d'appui en cas de résistance des corps politiques nationaux.

On en eut la preuve dès 1538, quelques années après sa réorganisation.

Chargé de se prononcer sur la légalité des aides que Charles-Quint, en vue de la guerre avec la France, voulait imposer aux Gantois déjà sans ressources et appauvris, il n'hésita pas à conclure à l'exécution immédiate des ordonnances (2) nonobstant l'appel au grand Conseil et au mépris des privilèges certains de la commune. Fort de l'avis de son Conseil privé, l'empereur passa outre, provoquant cette révolte des Gantois dont il ne se rendit maître qu'au prix d'une sanglante et cruelle répression et qui lui valut, comme le dit un de ses historiens, « au lieu des acclamations populaires, qui tant de fois « avaient retenti autour de lui, le silencieux témoignage d'une douleur profonde « et la ruine de la plus belle de ses provinces (3) ».

Quelques années plus tard, sous Philippe II, le Conseil privé eut pour chef-président le célèbre Ayta de Siehem, Viglius. Autant que les autres dévoué au pouvoir, il disait souvent : « Si César en juge autrement, ce n'est pas « à moi de résister à sa majesté (4). » Partisan de l'inquisition, qu'il trouvait un tribunal respectable et nécessaire pour la défense de la religion, sous son influence, le Conseil privé ne cessa d'appuyer le gouvernement espagnol dans les deux grandes questions qui allaient provoquer la plus sanglante des révolutions : l'introduction des troupes étrangères et l'exécution des ordonnances de Philippe II, prescrivant la publication dans les Pays-Bas du Concile de Trente et créant de nouveaux évêchés qui, en réalité, dans l'esprit du peuple, n'étaient que le prélude de l'établissement de l'inquisition.

Des membres du conseil d'Etat, d'Egmont, de Hornes et le prince d'Orange, comprenant le parti que le pouvoir pouvait tirer du concours du Conseil privé (5), n'hésitèrent pas à en proposer la suppression.

La séance du mois de novembre 1564 est restée célèbre (6). D'Orange proposait formellement l'envoi à Madrid du comte d'Egmont pour représenter à Philippe II la nécessité de modifier l'organisation des consaulx, de modérer les placards contre les hérétiques, de suspendre la publication des ordonnances relatives au Concile de Trente et aux bulles nommant aux nouveaux évêchés. Viglius prononça un discours que, d'après lui, la duchesse de Parme trouva « le plus délicat, le plus convenable et le plus éloquent ». D'Orange, moins

(1) WAUTERS, rapport précité.

(2) HENNE, ouvrage cité, t. VI, p. 272; t. VII, p. 216.

(3) KERVYN DE LETTENHOVE, cité par HENNE.

(4) WAUTERS, *Collection des mémoires sur l'histoire de Belgique*, Viglius, notice p. 1 et II de l'introduction; MOTLEY, ouvrage cité, t. I^{er}, p. 306.

(5) JUSTE, *Histoire de Philippe II*, p. 262 et 275; *Mémoires de Viglius*, p. 173; *Correspondance de Philippe II*, t. I^{er}, p. 200.

(6) JUSTE, ouvrage cité, t. I^{er}, p. 464, 457 et 431; MOTLEY, ouvrage cité, t. I^{er}, p. 448; *Mémoires de Viglius*, p. 107, 109 et 117.

convenable peut-être, mais certes plus éloquent, maintint ses propositions, « déniaut à l'autorité humaine le droit de comprimer les âmes et de leur ravir « la liberté et la foi ». La séance dura jusqu'à 7 heures. Viglius passa toute la nuit à méditer sa réplique. Cette tension d'esprit autant que la crainte de voir adopter une proposition qui mécontenterait Philippe II lui furent fatales. Le matin, tandis qu'on l'habillait pour se rendre au conseil, il fut frappé de congestion. Hopperus, surnommé le conseiller (1), « oui ! Madame », tellement il opinait toujours en faveur du gouvernement, le remplaça.

Philippe II, naturellement, s'appuya sur le Conseil privé; les célèbres dépêches de Ségovie, les guerres religieuses du xvi^e siècle, le pays mis à feu et à sang, telles furent les conséquences d'une politique funeste à laquelle le Conseil privé n'eut pas le courage de s'opposer, mais dont l'état des esprits et les avertissements qui lui venaient de toutes parts devaient lui faire prévoir les effets.

Philippe II comprit si bien l'appui qu'il pouvait en attendre dans sa lutte contre les défenseurs de nos libertés, que la proposition de supprimer le Conseil privé fut plus tard relevée à charge de d'Egmont et de Hornes comme un des éléments du crime de haute trahison dont ils furent accusés (2).

Par la suite, Philippe II laissa peu à peu disparaître les membres du conseil d'Etat, pour le reconstituer de ses créatures et d'étrangers; en 1581, il fit savoir au prince de Parme que la préséance, la maniance et la direction de toutes les affaires du conseil d'Etat devaient appartenir au chef-président du Conseil privé (3), et les réformes de 1725, attribuant au Conseil privé la connaissance des affaires de politique intérieure, ne furent que la consécration définitive de la déchéance du conseil d'Etat rendu suspect dès le xvi^e siècle par l'attitude trop indépendante de ses membres.

Bientôt il ne fut plus considéré que comme un conseil d'honneur sans activité, auquel on nommait comme récompense de certains services (4), parce que, dit de Neny, « dans un pays où les emplois du gouvernement sont d'un « produit médiocre, il est avantageux de pouvoir y suppléer en quelque « manière par des distinctions honorifiques ».

Un jour, cependant, le Conseil privé eut à sa tête un chef-président : Roose, qui essaya de lutter contre le pouvoir. Il osa prétendre que toute décision d'un prince étranger, fût-il le Pape, devait, pour avoir force obligatoire dans nos provinces, être revêtue d'un paréatis délivré au nom du souverain, après examen préalable au Conseil privé; en conséquence, fort de l'appui de Stockmans, il décida le Conseil privé à refuser la mise à exécution de la condamnation par la bulle d'Urbain VIII, de l'*Augustinus* de Jansénius, qui défendait le principe du libre arbitre.

L'archiduc Léopold-Guillaume, sous l'influence des partisans de la Cour de Rome, outré de cet acte d'indépendance, fit brutalement révoquer Roose par Philippe IV. Il était âgé de 78 ans, il avait consacré à sa patrie toute une vie d'honneur et de dévouement, mais on ne pouvait compter sur lui ! Aussi le

(1) ALEXANDRE, ouvrage cité, p. 55.

(2) DE NENY, t. II, p. 102, art. 7.

(3) WAUTERS, *Notice sur Viglius*, introduction, p. II; ALEXANDRE, ouvrage cité, p. 66; *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 539.

(4) DE NENY, t. II, p. 95; POULLET, ouvrage cité, p. 242; ALEXANDRE, ouvrage cité, p. 140.

président Wynants a-t-il écrit : « L'emploi de chef-président pour un homme de conscience, de probité et de résolution est souvent exposé à des disgrâces des gouverneurs. Ceux-ci les rencontrent en leur chemin, et les envisagent comme leurs censeurs, tâchant de les discréditer auprès du prince. L'exemple du chef-président Roose, le plus grand, le plus savant et le plus accrédité ministre qu'on ait eu en plus de cent ans aux Pays-Bas, le prouve : il fut débusqué et jubilé; on mit à sa place Hovinnes (1) » !

Mais si, au point de vue politique, l'action du Conseil privé ne put se faire sentir utilement, son influence sur la législation civile fut, au contraire, au XVI^e siècle surtout, en tous points remarquable.

La tâche cependant était difficile; la législation était hybride : mélange d'anciennes lois germaniques, de droit canon, d'usages variables suivant les provinces et les traditions locales, elle n'avait aucune certitude et les Etats des provinces s'opposaient d'autant plus à ce qu'il fût touché aux coutumes qu'en beaucoup de points celles-ci étaient consacrées par les Joyeuses Entrées de chaque province.

Les Etats craignaient que, sous prétexte d'homologation, on n'essayât d'y porter quelque atteinte (2) : aussi les ordonnances prises à ce sujet par Charles-Quint dès le commencement de son règne, expressément renouvelées le 14 février 1540, subirent-elles d'incessantes entraves (3). Viglius cependant, profond juriconsulte, chef de la nouvelle école qui voulait restaurer le corps des lois rendues inintelligibles par d'immenses volumes de fastidieux commentaires, eut le mérite de pousser l'empereur à persister dans ses projets. Le Conseil privé, composé d'hommes comme Carondelet, Philibert de Bruxelles, guidé par les travaux des juristes qui ont illustré le règne de Charles-Quint, Jossé de Damhoudere, De Corte, Mudéc, Reyvaert de Lisseweghe, que Juste Lipse appelait le Papinien belge, finit par faire prévaloir dans la législation certains principes (4) qui devinrent la base de lois qui n'attendirent pas le code civil pour faire partie de notre législation, ce qui explique, soit dit en passant, la facilité avec laquelle ce nouveau corps de lois fut plus tard accepté dans nos provinces.

C'est ainsi que les constitutions de rentes sans rachat furent défendues pour l'avenir et leur rachat dans certains cas autorisé pour le passé, à l'exception cependant de celles qui résultaient d'anciennes fondations pour le service divin et au profit des pauvres.

C'est aux travaux du Conseil privé également que nous devons les lois destinées à protéger les intérêts des mineurs; organisant la tutelle, obligeant notamment le tuteur à s'adjoindre un cotuteur, à dresser inventaire des biens, à placer les deniers disponibles, déduction faite des dépenses ordinaires de la tutelle, en rentes sur les Etats ou autres, si elles étaient garanties et en acquisitions de biens-fonds.

(1) ALEXANDRE, ouvrage cité, p. 112.

(2) HENNE, ouvrage cité, t. VII, p. 140; DEL MARMOL, *Influence du règne de Charles-Quint (Mémoires de l'Académie*, 1^{re} partie, p. 168; introduction, p. 12, 32 et 60).

(3) *Procès-verbaux de la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, p. 202 et suiv.; BRITZ, ouvrage cité, p. 140-145; POULLET, ouvrage cité, p. 367.

(4) HENNE, ouvrage cité, t. VII, p. 143; DEL MARMOL, mémoire cité, p. 24.

C'est aussi parmi les attributions du Conseil privé, et malgré l'opposition du conseil de Brabant, opposition qui ne cessa qu'en 1764, que Charles-Quint plaça le droit de confirmer les lettres de légitimation réglant la situation des enfants naturels, et, plus libéral que le code civil, permettant de les octroyer « pour bastards engendrés par gens d'eglese ou de religion et aussi par gens « laïques constant leur mariage (1) ».

C'est de ce temps également que date le premier décret organique du notariat. Nul ne pouvant plus prétendre à ces fonctions s'il n'avait bonne renommée, s'il n'avait pas fait preuve de capacités; on leur imposa l'obligation de tenir registres et protocoles de tous les contrats passés en leur étude et de les garder soigneusement. Désormais, enfin, il était défendu de passer acte concernant des personnes inconnues, à moins de justification de leur identité.

A cette époque encore fut consacré le principe d'une courte prescription de deux ans pour le paiement des procureurs, secrétaires, médecins, chirurgiens, apothicaires, la dette après ce délai devant être considérée comme acquittée.

Je sortirais du cadre de ce travail, j'abuserais de votre trop patiente attention si j'abordais l'examen de toutes les réformes utiles qui furent alors consacrées. Je devrais vous parler de l'organisation de la procédure civiles dont Damhouder, l'audacieux plagiaire de Wielant (2), a vulgarisé les principes. Elle s'imposait au moment où l'on venait de voir deux villes des Flandres se ruiner en plaçant l'une contre l'autre. Une lettre de l'époque dépeint en ces termes la situation des malheureux plaideurs : « Pour un procès qu'il y avait jadis, il « en venait vingt de surcroît, tellement qu'à peine voyait-on es cours et audi- « toires autre chose que des troupes de plaideurs et escadrons embesognés « d'avocats, procureurs et autres porte sacs traitant à forfait pour la tierce, la « quarte ou la moitié du procès, bâtissant ensuite mille fraudes et astuces pour « contraindre la partie adverse à venir à composition, sachant bien que « des procès distille toujours quelque graisse ou liqueur médicinale pour le « flux de la bourse (3) ».

Longue serait la nomenclature des multiples questions que le Conseil privé dut traiter pour guider Charles-Quint dans son œuvre législative : on le voit tour à tour, au point de vue commercial, réagir contre le droit canon qui défendait le prêt à intérêt, au point de vue social punir la mendicité; jeter les premières bases de l'organisation administrative de la charité; prescrire de mettre aux écoles et d'apprendre un métier aux enfants pauvres; plus tard, enfin, en 1570, prendre une part active à la confection des ordonnances criminelles de Philippe II (4).

Mais je m'arrête; je ne puis oublier que c'est aux savantes et laborieuses études de plusieurs d'entre vous que le pays doit la publication de nos anciens placards et ordonnances. Que pourrais-je à cet égard vous apprendre que vous ne sachiez mieux que moi? Permettez cependant que je rappelle encore une remarquable innovation : à un moment où nul n'aurait osé séparer la solennité

(1) DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, p. 416 et 423; HENNE, t. VII, p. 159.

(2) NYS, *Rev. de droit international*, t. XXI, p. 165.

(3) HENNE, ouvrage cité, t. VII, p. 225.

(4) NYPELS, *Les ordonnances criminelles de Philippe II*, p. 7 à 9; ALEXANDRE, ouvrage cité, p. 317; POUCKET, ouvrage cité, p. 171 et 415.

religieuse du mariage du contrat civil, le Conseil privé, en homologuant certaines coutumes, provoqua la consécration de quelques principes dont l'application se généralisa pour empêcher les mariages clandestins, contractés sans le conseil et l'assentiment des parents, ou de la justice du lieu pour les orphelins, à peine pour le mari de ne pouvoir jamais, avoir, prendre ou louer aucun douaire ou autre gaignage, soit en vertu du contrat anténuptial, soit en vertu des coutumes du pays, de testament ou d'une manière quelconque sur les biens de sa femme et, de plus, à peine d'amendes considérables prononcées contre ceux qui recevraient, logeraient ou entretiendraient les dits maris. Les notaires qui auraient, dans ces conditions, passé un contrat anténuptial étaient passibles de destitution et de correction arbitraire.

C'est encore en 1540 que furent promulgués les fameux édits si souvent renouvelés pour empêcher les acquisitions de biens de mainmorte.

Ces deux questions, de Neny et le Conseil privé sous Marie-Thérèse devaient les reprendre. En 1758, suivant la voie déjà tracée par les ordonnances de Charles-Quint, de Neny prétendit faire du mariage un contrat exclusivement civil (1); l'énergique intervention de la Cour de Rome arrêta son projet, qui fut réalisé, par Joseph II, le 28 septembre 1784.

Quant aux biens de mainmorte qui s'étaient multipliés dans une proportion vraiment inquiétante, immobilisant d'immenses capitaux, entravant le développement de la richesse nationale, le Conseil privé, sur le rapport du conseiller de Stassart, rappela à exécution, en 1753, l'édit perpétuel de 1540, qui prohibait la transmission de propriétés par acte de dernière volonté au profit des établissements de mainmorte, sans le consentement du prince.

En tenant rigoureusement la main à l'exécution de ces ordonnances, de Neny non seulement suivait les traditions du Conseil privé (2) : « il n'en « serait que mieux », disait déjà Wynants, « que le consentement du prince ne « fût jamais donné », mais il suivait ses tendances personnelles.

Partisan de la mise à exécution du bref de Clément XIV supprimant l'ordre des Jésuites, président de la Jointe jésuitique chargée pour assurer l'exécution de la loi, de faire des recherches et des perquisitions (3), de Neny oubliait volontiers, dès qu'il s'agissait du pouvoir spirituel, les reproches que l'on faisait au Conseil privé de se saisir d'une quantité d'affaires qui auraient dû lui rester étrangères.

Certes, au point de vue des affaires contentieuses, il fit de grands efforts pour ramener cette institution dans les bornes de ses attributions légales.

En défendant au Conseil privé de connaître du fond des affaires, Charles-Quint avait posé un principe que toutes les lois d'organisation judiciaire ont par la suite consacré. Placé auprès du souverain, comme d'après l'article 1^{er} du décret des 27 novembre-1^{er} décembre 1790, le tribunal de cassation était placé auprès du pouvoir législatif, il ne fallait pas que les plaideurs pussent croire à une immixtion du pouvoir central dans l'action judiciaire; et l'empereur attachait à ce principe une telle importance, que l'ordonnance rappelait la

(1) PIOT, *Histoire du règne de Marie-Thérèse*, p. 110; BRITZ, p. 543.

(2) WYNANTS, *Remarques sur Legrand*, p. 10 à 109; FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 88.

(3) PIOT, ouvrage cité, p. 118.

même défense de toucher au fond des affaires à l'occasion de l'exercice du droit de surveiller et de diriger l'administration de la justice, comme, remarque curieuse, le décret du 10 vendémiaire an iv, en chargeant le ministre de veiller à la bonne administration de la justice, ajoute « sans pouvoir connaître du fond des affaires (1) ».

Et cependant, au mépris de nombreuses ordonnances et de non moins multiples remontrances des corps judiciaires, le Conseil privé ne s'était pas fait faute d'empiéter sur leurs attributions. On en était arrivé à dire (2) « qu'il était atteint de cette maladie ordinaire de tous les juges supérieurs qui, ayant plus d'affaires qu'ils n'en peuvent démêler, ne sont contents que s'ils se sont encore emparés de celles des autres à la façon des estomacs cacochymes, qui attirent plus de viande qu'ils n'en savent digérer ».

Il y avait été entraîné moins peut-être par le désir de s'attribuer les épices revenant à ces causes que par une interprétation exagérée de l'édit de 1540, qui lui attribuait la connaissance des affaires concernant la suprême hauteur, domaines et droits de Sa Majesté, provoquant ainsi d'incessants conflits d'autant plus graves que les corps judiciaires, amenés à se combattre, décernaient les uns contre les autres des déclarations de nullité, des lettres de cassation, portant par là même au prestige de la justice la plus grave atteinte. Ces conflits ne trouvaient d'issue que dans l'intervention du pouvoir, décrétant d'autorité ce qu'il croyait nécessaire, sous menace de suspension de leurs charges et d'amendes à l'égard de ceux qui ne se rallieraient pas à son avis (3). Mais dès qu'il s'agissait d'affaires ecclésiastiques, de Neny voyait en tout des empiétements du clergé sur le pouvoir temporel. Il prétendait que même les changements apportés aux missels, bréviaires et autres livres liturgiques devaient être placetés au Conseil privé, les mandements de carême devaient lui être soumis ; au gouvernement d'apprécier si, à raison de la misère des temps, de la cherté du poisson ou d'épidémies, il convenait ou non de permettre aux fidèles de ne pas suivre exactement le carême. A la mort de l'évêque les vicaires adressaient-ils un mandement aux fidèles les invitant à faire des prières pour obtenir un évêque nouveau, doué des vertus de son état, le Conseil privé intervenait pour les obliger à retirer ce mandement, sous prétexte que prier le Ciel de les éclairer était attentatoire à la dignité des ministres de la reine et de ceux qu'elle jugerait convenable de consulter (4) !

Au surplus, sous le règne de Marie-Thérèse, l'état des esprits était tel que la solution donnée à ces questions ne soulevait pas de graves objections ; les droits constitutionnels des Etats ne pouvaient guère à ce sujet être mis en discussion.

Tout au contraire, lorsqu'il s'agissait de mesures pouvant porter quelque atteinte aux prérogatives des Etats, du conseil de Brabant, ou simplement des magistrats communaux, de Neny montrait la plus prudente circonspection. Si, parlant des Etats des provinces, il a écrit (5) que leur pouvoir doit être borné « au droit de consentir aux impositions et à une administration économique

(1) Voy. SCHUERMANS, *Belg. jud.*, 1886, col. 707.

(2) ALEXANDRE, ouvrage cité, p. 318 et 321 ; Poullet, ouvrage cité, p. 328 ; *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. V, 2^e série, p. 391.

(3) FAIDER, *Le premier président de la cour de cassation* (Discours) (PASIC., 1872, I, 208).

(4) PIOT, ouvrage cité, p. 109 et suiv.

(5) DE NENY, *Mémoires historiques*, chap. XXIV, p. 155.

« sans aucune attribution de la puissance publique ; que partant le souverain
« ne saurait permettre qu'il sorte de sa sphère sans s'exposer à de grands
« inconvénients (1) », en fait, il n'a jamais appliqué cette théorie en Brabant.

Les Etats de Brabant et de Limbourg, invoquant, d'une part, l'article 5 de la Joyeuse Entrée, se refusaient à se soumettre aux ordres du gouverneur transmis par le canal du Conseil privé. Bien que le chef-président de ce corps fût garde des sceaux, remplaçant l'ancien chancelier de Bourgogne, ils n'admettaient cependant que les ordres du gouverneur général ou du ministre plénipotentiaire, seuls représentants légaux, à leurs yeux, du souverain ; invoquant, d'autre part, l'article 4, ils exigeaient que toutes les ordonnances, statuts, édits, provisions ou octrois concernant le duché, fussent scellés non du sceau du chef-président, grand-chancelier, mais du sceau du Brabant, paraphés par le chef-président et contresignés par un secrétaire ayant signature en Brabant (2).

Le conflit soulevé à cet égard ne fut jamais tranché, et de Neny même n'osa méconnaître les prétentions des Etats. Il rédigea à ce sujet, en 1732, une consulte qui forme un remarquable traité des pouvoirs constitutionnels du souverain (3). Reprenant tous les précédents, examinant tous les conflits qui s'étaient produits, discutant chaque solution, il conclut, malgré tout son désir d'être agréable à Marie-Thérèse qui voulait mettre un terme à la résistance des Etats et faire proclamer le pouvoir législatif absolu du souverain, « qu'il
« était à désirer que le Conseil de Brabant ne se permette pas de substituer
« au paragraphe du chef-président celui du chancelier de Brabant et d'un secré-
« taire ayant signature en Brabant, mais que l'usage contraire avait prévalu
« depuis trop longtemps pour qu'on puisse innover ; que, quant au droit pour
« le Conseil de changer quoi que ce soit aux édits ou d'y opposer un droit de
« veto, s'il devait être contesté, on ne pouvait cependant méconnaître le droit
« de doléances ».

En fait, cela revenait au même, car les États, usant du droit de représentation qui leur était reconnu, se refusaient, si on ne les écoutait pas, à publier les édits qui leur paraissaient attentatoires aux droits constitutionnels du pays.

C'était, du reste, là le véritable droit public de l'époque : les États, en Brabant du moins, avaient une sorte de pouvoir intermédiaire entre la nation qu'ils représentaient et l'autorité souveraine du prince.

Il n'est pas possible de parler des divers pouvoirs de cette époque sans dire un mot des autorités communales. Des questions difficiles et délicates à résoudre surgissaient souvent. C'était au Conseil privé, ou mieux à son chef-président que ces conflits venaient aboutir, à moins qu'il n'eût à intervenir d'office pour assurer le maintien des droits et prérogatives du souverain.

Un rapport de de Neny au prince de Lorraine nous fait connaître un de ces incidents :

Le 22 mars 1772, à l'occasion d'une émeute, si l'on peut donner ce

(1) FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 70.

(2) BRITZ, t. I^{er}, p. 363 et 365 ; POULLET, ouvrage cité, p. 164 ; GACHARD, *Mémoire sur les États de Brabant*, t. III, p. 343 ; WYNANTS, *Commentaire sur les ordonnances de Brabant de 1604*, chap. VII.

(3) *Procès verbaux de la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II, p. 166 ; t. I^{er}, p. 73 ; POULLET, ouvrage cité, p. 380.

nom à l'échauffourée provoquée par des individus qui, parce qu'on voulait vendre le beurre 8 1/2 sous la livre, avaient pillé quelques échoppes dans la rue au Beurre, le magistrat, pour éviter l'intervention du pouvoir central, l'exagération des mesures prises doit le faire croire, avait immédiatement requis le duc d'Ursel, gouverneur de Bruxelles, de renforcer la garde de l'Amigo, de tenir prêts des piquets de dragons, de donner ordre au prévôt et au drossart de Brabant de rassembler le plus de gens qu'il lui serait possible, de faire prendre les armes immédiatement à la garde bourgeoise; les membres du corps des magistrats devaient de suite se répartir dans les différents quartiers de la ville pour parer à tous les événements; enfin, l'amman, qui était parti le matin pour passer à sa campagne de Boitsfort le premier jour du printemps, fut rappelé d'urgence...

Ceci fait, on se rendit chez de Neny pour l'informer des mesures prises. Mais en même temps arrivait le chancelier de Brabant. Ces échoppes renversées pouvaient être un *cas royal* dont le souverain entendrait se réserver la connaissance. Dès lors, le procureur général était autorisé à tenir des informations et à pourvoir par tous moyens à la sûreté publique.

Nous représentâmes à ces messieurs, dit de Neny dans son rapport, que si peut-être il pouvait être question de cas royal, il était intéressant de ne pas entraver les mesures du magistrat et de le mettre dans l'embarras d'un conflit de juridiction. ... que le chancelier avait raison. ... mais qu'il ferait mieux d'attendre; que si la justice devait intervenir, le gouvernement ferait connaître ses intentions.

Ces conseils furent suivis. L'incident n'eut pas d'autres suites. Mais, comme le disait de Neny, et c'est ce qui pouvait rendre la situation difficile, tout le monde dans cette affaire avait raison.

C'est en vertu de droits qui avaient un caractère constitutionnel que le pouvoir communal dirigeait des services qui touchaient même aux intérêts généraux du pays, subordonnés par suite à son intervention; il en était ainsi des mœurs, des édifices, de leur entretien; des précautions contre les incendies, des messageries, du commerce, des pauvres, de la religion, comme, et c'était le cas pour l'affaire du beurre, de l'hygiène, des vivres, de la tranquillité publique tant de jour que de nuit.

L'envie ne manquait pas au pouvoir central, sous prétexte d'apporter dans cette confusion des pouvoirs quelque précision, de s'assurer dans la direction générale des affaires du pays une action plus prépondérante (1). Mais de Neny ne consentit jamais à prendre à cet égard des mesures nouvelles, à proposer même une loi communale dont l'inconstitutionnalité eût été flagrante, et qui aurait suscité dans le pays une opposition dont les conséquences, on l'a vu plus tard, eussent été graves pour le gouvernement autrichien.

Il n'a pas fallu moins que la révolution française, balayant comme un irrésistible torrent tout ce qui pouvait arrêter sa marche, pour nous imposer des principes qui, aujourd'hui encore, sont à la base de nos lois communales

(1) GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, p. 8; *Consulte du conseil privé sur les idées systématiques de Joseph II*, POULLET, ouvrage cité, p. 322; DE NENY, ouvrage cité, chap. XXII; GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, v^o *Pouvoir communal*, n^o 1.

et provinciales et déterminent avec netteté les limites respectives des divers pouvoirs.

Les dernières années de de Neny au Conseil privé furent toutes remplies par les difficultés que suggérait l'adoption du célèbre décret de tolérance, qui devait avoir pour conséquence l'admission aux emplois publics des non-catholiques. Les États ne voulaient pas entendre parler de tolérance civile.

Le Conseil privé admettait avec le gouvernement que la crainte de prétendus scandales était vainement alléguée par les États; que le décret contenait, à cet égard, des mesures de protection suffisantes; mais il reconnaissait que l'admission des protestants aux emplois publics pouvait présenter de grands dangers.

Bien que corrigé et amendé par le Conseil privé (1), le décret de tolérance, lorsqu'il fut publié, souleva les plus vives protestations.

De Neny se rendait très bien compte que si la sécularisation des biens de mainmorte, l'expulsion des jésuites, les mesures prises pour entraver le clergé dans sa lutte contre le pouvoir civil n'avaient pas autrement ému les États, la liberté des religions était contraire aux constitutions nationales; s'il existait une certaine tolérance, elle était de fait. Chacun pouvait bien penser et faire ce qu'il voulait, mais la célébration publique d'un culte étranger comme la possibilité pour les protestants de parvenir aux emplois étaient contraires aux traditions les plus constantes du pays (2).

De Neny comprit le danger des innovations de Joseph II, mais on ne l'écoutait plus. Sentant son impuissance et fatigué d'un pouvoir qu'il avait exercé pendant près de trente ans, il sollicita et obtint sa retraite (3).

En passant ainsi en revue la carrière de l'homme remarquable que fut le comte de Neny, on reste confondu devant la somme de travail qu'il a dû fournir. Il faut lire dans une longue consulte dont il est l'auteur, quelles étaient les fonctions multiples et absorbantes d'un chef-président. Il est vrai qu'il était assisté de nombreuses jointes, mais encore revoyait-il leurs travaux et souvent remaniait-il leurs rapports.

Ce n'est pas tout encore : en dehors même du Conseil privé, il s'occupait avec la plus grande ardeur de la réorganisation de l'Université de Louvain. Il y fut envoyé comme délégué du gouvernement : à ce titre, il réforma de nombreux abus, modifia les conditions d'admission aux grades académiques; il déterminait les épreuves pour les thèses et licences, fixa les droits à payer, interdit les dépenses superflues introduites par le luxe des écoliers et favorisées un peu par la cupidité de certains professeurs. Il adjoignit à la Faculté des arts un cours de physique expérimentale; l'université lui doit un laboratoire de chimie, un amphithéâtre d'anatomie; toutes ces réformes cependant ne furent pas admises sans résistances. On voyait dans la direction donnée par lui aux études, suivant le style du temps, « un danger de menaces pour le trône et « pour l'autel » (4). « Il est pourtant honteux », répondait Cobenzl, qui soutenait de Neny, « que nous ayons dans l'Université de Louvain des gens si peu « faits pour maintenir le bon goût et entièrement livrés à la barbarie pour les « sciences et à la rusticité pour les mœurs... »

(1) ALEXANDRE, ouvrage cité, p. 271.

(2) Poullet, *Étude sur les Constitutions nationales*, p. 104.

(3) BRITZ, p. 362.

(4) GOETHALS, ouvrage cité.

C'est pour combattre ce qu'on appelait alors les *vestigia ruris*, que le prince de Kaunitz approuva, en invoquant cependant de curieux arguments et dont aujourd'hui les savants professeurs de nos universités s'étonneraient à bon droit, la fondation d'une société littéraire (1).

« Cette société », écrit-il, « contribuera beaucoup plus à l'instruction générale que ne pourrait le faire une université dont les professeurs, obligés de revenir toujours sur les éléments pour les expliquer, n'ont guère le temps de s'élever au-dessus des premiers principes de la science; ils se rétrécissent par les formalités, les subtilités et le pédantisme inséparables de leur profession ».

La Société littéraire fut donc créée non à Louvain, où l'on craignait des conflits, mais à Bruxelles, et elle tint sa première séance le 4 mars 1769 dans l'hôtel de de Neny (2). C'est cette même Société littéraire qui, trois ans plus tard, par lettres patentes du 16 septembre 1772, fut érigée en Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres.

Ce n'est pas une des moindres gloires de de Neny d'avoir favorisé la création de ce corps savant dont depuis près d'un siècle et demi se sont honorés de faire partie des hommes qui ont jeté sur le renom littéraire et scientifique de la Belgique le plus vif éclat.

Souvent des membres de la Cour de cassation et de son Parquet ont été appelés à l'honneur d'en faire partie, rattachant ainsi une fois de plus le présent à l'un de ces anciens dont j'ai entrepris de vous rappeler le souvenir.

Il me reste à remplir un pieux devoir: des deuils cruels ont frappé la Cour pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

M. le conseiller Corbisier de Méaulsart est mort le 12 décembre 1903 plein d'honneurs et de jours. Il fut conseiller à la Cour de cassation pendant près de vingt ans.

Sa haute raison, la solidité de ses connaissances en matière judiciaire, l'intégrité de sa conscience ont fait de lui un magistrat dont j'aime à rappeler ici le souvenir.

Appelé à siéger parmi vous le 16 mars 1872 après vingt-huit ans de magistrature, il avait acquis par une constante pratique du droit la sagacité et le discernement qui recommandent le juge à la confiance des plaideurs.

Le roi, en lui conférant la croix de commandeur de l'Ordre de Léopold, avait reconnu les longs et utiles services que ce digne et vénéré magistrat avait rendus au pays.

M. le conseiller Crahay a succombé avant l'âge de l'éméritat, arraché à l'affection d'une famille que le souvenir d'une vie toute d'honneur et de dévouement pour les siens, d'un caractère toujours égal, digne et bon, a plongé dans la plus profonde douleur.

Rien de plus doux que ses relations privées. Sa vie, si simple, fut toute remplie par le travail. L'autorité qui s'attachait à la profonde expérience et à la science qu'il avait acquises, comme à la sûreté de son jugement, s'imposait à nous tous, presque malgré lui, si grande était sa modestie.

(1) BRITZ, t. Ier, p. 362; *Annuaire de l'Académie*, 1835, p. 85; *Biographie nationale*, biographie de Nélis par PIOT, t. XV; GOETHALS, ouvrage cité.

(2) *Annuaire de l'Académie*, 1835, p. 67.

Juge de paix, juge, puis procureur du roi près le tribunal de première instance de Hasselt, il fut plus tard appelé à occuper à la Cour d'appel de Liège un siège de conseiller. Son jugement déjà si sûr acquit encore plus de maturité et la présidence des assises ne tarda pas à lui donner la notoriété qui est le partage des magistrats d'élite.

En 1888, après le décès de son beau-frère, M. le conseiller Lenaerts, c'est-à-dire dès que la chose fût possible, vous l'appelâtes à siéger parmi vous.

Le spectacle de la vie si irréprochable de celui qui est devenu le haut magistrat que nous regrettons mérite d'être rappelé. Le succès même qui a couronné cette carrière trop tôt brisée est un grand exemple et une haute leçon de moralité.

Doué d'heureuses facultés et de l'énergie du travail, choisissant la carrière de son goût, il en accepte les conditions les plus modestes et en subit les longues attentes. Mais ses écrits le font connaître et forcent l'attention. Il commenta la loi du 6 mars 1866 sur le vagabondage; peu après, il fait paraître la première édition de son *Traité sur les contraventions* qui est devenu classique.

C'est du côté de la science et du devoir largement accompli qu'il étend la légitime ambition de se faire remarquer, et c'est ainsi qu'il acquiert la notoriété et l'estime qui entourent la capacité pour recueillir enfin le fruit de son travail: ce débiteur par excellence qui toujours paie avec usure.

M. Crahay était président de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, il fit paraître les coutumes du comté de Looz, de la seigneurie de Saint-Trond et du comté de Reckheim;

Membre de la Commission de revision du code civil il s'occupa *Du contrat de louage* et du titre *Des donations et des testaments*; président de la Commission d'entérinement des diplômes académiques; membre du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen et du Comité de législation d'administration générale et de contentieux administratif, en toutes circonstances, il apporta au gouvernement le concours de ses rares facultés.

Depuis 1899, M. Crahay était commandeur de l'Ordre de Léopold.

Le parquet s'est associé avec une douloureuse émotion aux profonds sentiments de regrets que la Cour de cassation a éprouvés en apprenant le 29 mars 1904 la mort de M. Frédéric De Le Court, ce collègue aimé, ce chef vénéré qui pendant près de vingt-cinq ans prit part à vos travaux.

Son extrême loyauté, son inébranlable fermeté autant que ses grands mérites et ses profondes connaissances juridiques le désignèrent à vos suffrages unanimes, lorsqu'en 1876 il crut devoir résigner les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Le ministère public revendique avec un légitime orgueil l'honneur de l'avoir compté parmi les siens. A tous les moments de la longue et brillante carrière qu'il a si dignement parcourue, aucune des qualités maîtresses du magistrat ne lui firent défaut.

Soit que pendant la première période de sa vie judiciaire il fût chargé de la difficile et si délicate mission de surveiller et de diriger l'action publique, soit que plus tard, conseiller à la Cour de cassation, président de chambre, il fût appelé enfin à l'honneur suprême de diriger vos travaux, toujours il sut

mettre au service des grands intérêts de la justice la même science, la même ardeur au travail, la même impartialité. L'indépendance absolue de son caractère si franc, si ouvert, sa bonté, sa bienveillance inaccessible cependant à la faiblesse, lui valurent dans toutes les fonctions qu'il occupa le respect, l'estime et l'affection de ses collègues.

M. le premier président honoraire De Le Court était grand-officier de l'Ordre de Léopold.

Une autre perte encore, et non moins cruelle, est venue nous frapper le 27 janvier dernier. M. le président Casier nous a été enlevé presque subitement.

Successivement juge à Louvain, puis à Anvers, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles le 14 octobre 1867, président de chambre le 5 juin 1879, vous l'aviez, au mois de décembre 1881, appelé à l'honneur de siéger parmi vous. Le 29 janvier 1901, l'unanimité de vos suffrages lui confiait la haute et difficile mission de diriger les travaux de votre seconde chambre.

M. Casier avait le culte des traditions de la Cour et le sentiment très vif de sa dignité. Pendant vingt-trois ans de sa vie judiciaire, il nous a apporté le concours de sa vive intelligence et de sa grande expérience.

Il connaissait presque toutes les affaires déferées à la Cour de cassation, il les suivait et s'inquiétait de la solution que vous leur donneriez. Une collaboration de trente-quatre ans à la *Pasicrisie*, à laquelle il consacrait une large part de son activité, lui avait fait acquérir sur toutes les questions controversées une connaissance approfondie de la jurisprudence.

Aussi le jour où, pour obéir à la loi, il dut quitter son siège, nous ne le perdîmes pas tout entier. Non seulement il nous laissait les exemples de ses remarquables arrêts, si juridiquement déduits, rédigés dans ce style concis dont la simplicité fait la force, mais il continua à suivre les travaux de la Cour comme s'il en faisait encore partie : et combien de fois, vous vous en souvenez, n'avons-nous pas entendu dire dans les délibérés : c'est l'avis de Casier ! Lorsque son opinion s'était arrêtée sur la solution qui, d'après lui, s'imposait, il était parfois difficile de lui résister : c'est aussi qu'il savait, avec une rare netteté, dégager la vérité d'accessoires inutiles, disant en deux mots ce qu'il fallait dire.

Dans la discussion, son jugement droit qui distinguait vite le point décisif, y revenait sans cesse pour y concentrer la lumière avec cette fermeté calme qui ne laissait jamais traîner le débat en longueur ni s'égarer dans les impasses.

Je vous ai rappelé sa collaboration à la *Pasicrisie*, mais lui aussi étendait son activité bien au delà du cercle des attributions de la Cour : vice-président du Comité de législation, membre de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, il fit également partie de la Commission chargée de préparer le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique. Partout, toujours égal à lui-même, il sut mettre au service de la science du droit sa profonde sagacité, son expérience et son savoir.

M. le président Casier était grand-officier de l'Ordre de Léopold.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.